

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
des territoires du Rhône

*Service Planification  
Aménagement Risques*

*Unité Procédures  
Administratives et Financières*



**Arrêté n° DDT\_SPAR\_69-2019-01-08-001 du 08 JAN. 2019**  
**renouvelant l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le**  
**projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1190 du 04 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP) de la Plaine des Chères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-2040 du 28 février 2007, 2010-1498 du 1<sup>er</sup> février 2010, 2013 030-0007 du 30 janvier 2013 et DDT\_SPAR\_01\_22\_22 du 22 janvier 2016 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant l'absence de moyens et d'outils nécessaires à une protection forte et perenne de l'agriculture , des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la plaine des Chères (procédure PENAP non finalisée) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_01\_22\_22 du 22 janvier 2016 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter du 22 janvier 2016, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1er - .

L'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet défini par arrêté préfectoral 2004-1190 du 04 février 2004 sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY D'AZERGUES, MORANCÉ ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sur le territoire de la métropole de Lyon est renouvelé.

### Article 2 -

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat mixte du Beaujolais qui doivent continuer à prendre en compte ce projet d'intérêt général dans leurs documents d'urbanisme respectifs, en cas d'évolution de ceux-ci.

### Article 3 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 -

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, le président du conseil départemental, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

08 JAN. 2019

Le préfet  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

**Avis relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral de qualification  
de projet d'intérêt général (PIG) du projet de protection des espaces naturels et  
agricoles de la Plaine des Chères**

Par arrêté préfectoral n° DDT-SPAR\_69-2019-01-08-001 du **08 JAN. 2019**  
le préfet du Rhône a renouvelé l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004, qualifiant de projet  
d'intérêt général (PIG) le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des  
Chères qui concerne les communes d'AMBÉRIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY,  
CHAZAY D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY D'AZERGUES, MORANCÉ  
ainsi que les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sur le territoire  
de la Métropole de Lyon.

Les dispositions de cet arrêté peuvent être consultées aux jours et horaires habituels  
d'ouverture au public :

- à la préfecture du Rhône ( Direction des affaires juridiques et de l'administration locale –  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique ) -18 rue de Bonnel - LYON 3<sup>ème</sup> ;
- à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE – 36 rue de la République à  
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;
- à la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – cité administrative d'État –  
bâtiment A – 165 rue Garibaldi – LYON 3<sup>ème</sup> ;
- dans les mairies des communes précitées ;
- à la Métropole de Lyon – Développement urbain et cadre de vie – 20 rue du lac – LYON  
3<sup>ème</sup>.

Cet arrêté est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

**08 JAN. 2019**

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY